



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-647

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R32-2024-04-02-00056 - Décision n°2024-0005/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 4
R32-2024-04-02-00060 - Décision n°2024-0006/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle de la Renouée au titre de l'année 2024 (1 page)	Page 7
R32-2024-04-02-00059 - Décision n°2024-0008/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Pause au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 9
R32-2024-04-02-00066 - Décision n°2024-0009/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 12
R32-2024-04-02-00055 - Décision n°2024-0010/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 15
R32-2024-04-02-00058 - Décision n°2024-0013/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 18
R32-2024-04-02-00068 - Décision n°2024-0017/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Embarcadère au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 21
R32-2024-04-02-00061 - Décision n°2024-0020/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Ancre Bleue au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 24
R32-2024-04-02-00072 - Décision n°2024-0021/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle OISIS au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 27
R32-2024-04-02-00063 - Décision n°2024-0022/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club Beauvaisien au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 30
R32-2024-04-02-00064 - Décision n°2024-0023/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 33
R32-2024-04-02-00048 - Décision n°2024-0025/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle "l'Instant présent" géré par ESPOIR 02 au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 36

R32-2024-04-02-00049 - Décision n°2024-0026/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle "BB écolo" géré par ESPOIR 02 au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 39
R32-2024-04-02-00065 - Décision n°2024-0029/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Passage au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 42
R32-2024-04-02-00070 - Décision n°2024-0030/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Interlude au titre de l'année 2024 géré par l'ESAT de Rivery de l'APF (1 page)	Page 45
R32-2024-04-02-00062 - Décision n°2024-0031/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Bel Envol au titre de l'année 2024 (1 page)	Page 47
R32-2024-04-02-00057 - Décision n°2024-0032/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Détente au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 49
R32-2024-04-02-00050 - Décision n°2024-0033/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Entraide du Santerre géré par ESPOIR 80 au titre de l'année 2024 (1 page)	Page 52
R32-2024-04-02-00069 - Décision n°2024-0034/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Etincelle d'Opale au titre de l'année 2024 (1 page)	Page 54
R32-2024-04-02-00067 - Décision n°2024-0035/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le RENOUVEAU au titre de l'année 2024 (1 page)	Page 56
R32-2024-04-02-00053 - Décision n°2024-0036/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Avenir au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 58
R32-2024-04-02-00052 - Décision n°2024-0037/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Au Fil de l'Avelon au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 61
R32-2024-04-02-00071 - Décision n°2024-0038/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Main dans la Main géré par APAJH du Nord au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 64
R32-2024-04-02-00051 - Décision n°2024-0040/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Fraternelle au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 67
R32-2024-04-02-00054 - Décision n°2024-0043/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Autisme Oise Audyssée au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 70

ARS

R32-2024-04-02-00056

Décision n°2024-0005/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Saliha Laib, co-présidente
de l'association GEM "La Belle Journée"
10 rue de Wazemmes
59000 LILLE

**Objet : décision n° 2024-0005/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2024**
Siret : 489 524 561 0029

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **98 102,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 23/10/2023 et l'avenant du 29/03/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00060

Décision n°2024-0006/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle de la Renouée au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Daniel Boeyaert, président
de l'association GEM "Groupe de la
Renouée"

10 place Taffin
59300 VALENCIENNES

**Objet : décision n° 2024-0006/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Groupe de la Renouée au titre de l'année 2024**
Siret : 487 929 051 00042

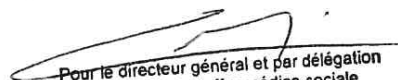
Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 629,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 26/06/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00059

Décision n°2024-0008/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Pause au titre de l'année
2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Christophe Ochme, co-
président
de l'association GEM "La Pause"
24 place de la Liberté
59100 ROUBAIX

**Objet : décision n° 2024-0008/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Pause au titre de l'année 2024**
Siret : 503 215 865 00018

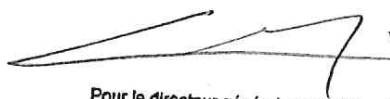
Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **97 736,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 28/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00066

Décision n°2024-0009/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Matthieu Bonte, président
De l'association GEM "Le Rebond"
88 rue des Minimes
59500 DOUAI

**Objet : décision n° 2024-0009/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de l'année 2024**
Siret : 789 138 864 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **90 468,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 10/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le Président du Groupe d'entraide
Mutuelle Le Rebond

Le 14/04/2024

ARS

R32-2024-04-02-00055

Décision n°2024-0010/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Corinne Dumetz, présidente
de l'association GEM "Juste Ensemble"
104 rue du Général Leclerc
batiment des USN 3ème étage
59280 ARMENTIERES

**Objet : décision n° 2024-0010/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2024**
Siret : 501 396 212 00034

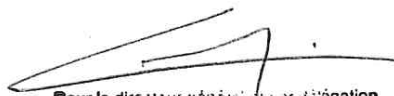
Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **95 262,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 11/07/2023 et l'avenant du 29/03/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général en délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00058

Décision n°2024-0013/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Christian Jeambrun, président
De l'association GEM "La Main Tendue "
5 rue de Normandie
Les Provinces Françaises
59600 MAUBEUGE

**Objet : décision n° 2024-0013/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2024**
Siret : 527 601 744 00024

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **98 736,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 17/07/2023 et l'avenant du 29/03/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS - R32-2024-04-02-00058 - Décision n°2024-0013/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2024

ARS

R32-2024-04-02-00068

Décision n°2024-0017/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Embarcadère au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Myriam Selvatico, présidente
de l'association GEM "L'Embarcadère"
4 rue Héronval
62000 ARRAS

**Objet : décision n° 2024-0017/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Embarcadère au titre de l'année 2024**

Siret : 527 517 130 00045

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 313,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

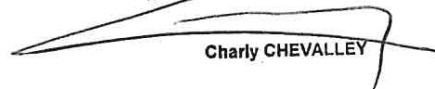
La convention de financement 2023-2025 du 30/06/2023 et l'avenant du 25/03/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale


Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00061

Décision n°2024-0020/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Ancre Bleue au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Xavier Drouin, président
de l'association GEM "L'Ancre bleue"
16 place Gambetta
62800 LIEVIN

**Objet : décision n° 2024-0020/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Ancre bleue au titre de l'année 2024**
Siret : 804 172 971 00025

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **89 414,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 27/06/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00072

Décision n°2024-0021/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle OISIS au titre de l'année
2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Guillaume Lebon, président
de l'association GEM "OISIS"
2 rue Marcel Deneux
60180 NOGENT SUR OISE

**Objet : décision n° 2024-0021/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle OISIS au titre de l'année 2024**
Siret : 507 629 186 00044

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **94 050,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 24/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Statut de l'association

2024-01-01

ARS

R32-2024-04-02-00063

Décision n°2024-0022/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Club Beauvaisien au titre
de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Laurence Turmine, présidente
De l'association GEM "Le Club
Beauvaisien"

66 rue Aristide Briand

60000 BEAUVAIS

**Objet : décision n° 2024-0022/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Club Beauvaisien au titre de l'année 2024**

Siret : 503 488 199 00020

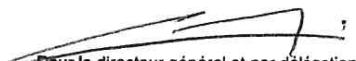
Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **90 468,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 04/08/2023 et l'avenant du 26/03/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00064

Décision n°2024-0023/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre
de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Jean Guillemette, vice-
président

De l'association GEM "Le Club de
Margny"

19 avenue Octave Butin

60280 MARGNY LES COMPIEGNE

Objet : décision n° 2024-0023/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2024
Siret : 789 174 802 00015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **94 156,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 07/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00048

Décision n°2024-0025/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle "l'Instant présent" géré par
ESPOIR 02 au titre de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France
à

Monsieur Michel Jerez, président
de l'association ESPOIR 02,
gestionnaire du GEM "L'instant présent"
18, boulevard Brossolette,
02 000 LAON

**Objet : décision n° 2024-0025/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle « l' instant présent » géré par ESPOIR 02 au titre de l'année 2024
Siret GEM : 490 726 957 00049 – Siret Gestionnaire : 490 726 957 00122**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 102 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 12/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00049

Décision n°2024-0026/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle "BB écolo" géré par ESPOIR
02 au titre de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Michel Jerez, président
de l'association ESPOIR 02,
gestionnaire du GEM "BB écolo" de
Soisson
18, boulevard Brossolette,
02 000 LAON

**Objet : décision n° 2024-0026/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle « BB écolo » de Soisson géré par ESPOIR 02 au titre de l'année 2024
Siret GEM : 490 726 957 00148 – Siret Gestionnaire : 490 726 957 00122**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 102 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 12/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00065

Décision n°2024-0029/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Passage au titre de l'année
2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Florence Segur, présidente
de l'association GEM "Le Passage"

1 rue Camille Saens

80000 AMIENS

Objet : décision n° 2024-0029/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Passage au titre de l'année 2024

Siret : 750 263 527 00020

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **100 852,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 04/07/2023 et l'avenant du 25/03/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

ARS

R32-2024-04-02-00070

Décision n°2024-0030/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Interlude au titre de l'année 2024 géré par l'ESAT de Rivery de l'APF

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France
à

Madame Marie-Hélène Dutrieux,
présidente
Esat APF de Rivery
ZA de la borne, 14 rue Hélène Boucher
80 136 RIVERY

Objet : décision n° 2024-0030/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Interlude au titre de l'année 2024 géré par l'ESAT de Rivery de l'APF Siret : 775 688 732 072 98

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 629 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 10/10/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00062

Décision n°2024-0031/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Bel Envol au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France
à

Madame Marie-Laure Caux, présidente
de l'association GEM "Le Bel Envol"
51 rue de la Tour Notre Dame
62 200 BOULOGNE SUR MER

**Objet : décision n° 2024-0031/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Bel Envol au titre de l'année 2024**
Siret : 793 795 154 00020

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **90 468,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 06/08/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00057

Décision n°2024-0032/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Détente au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Alain Lepla, président
de l'association GEM "La Détente"
216 rue Saint Ladre
59400 CAMBRAI

**Objet : décision n° 2024-0032/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle La Détente au titre de l'année 2024**

Siret : 832 764 906 00026

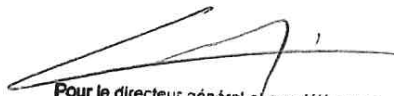
Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 471,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 27/06/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00050

Décision n°2024-0033/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Entraide du Santerre géré
par ESPOIR 80 au titre de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Emmanuel Duclercq,
président

De l'association ESPOIR 80,
gestionnaire du GEM "L'Entraide du
Santerre"

16 allée Pierre Rollin
80 000 AMIENS

Objet : décision n° 2024-0033/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Entraide du Santerre géré par ESPOIR 80 au titre de l'année 2024
Siret : 812 139 772 00022

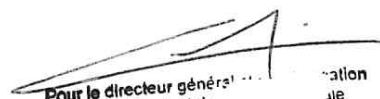
Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **92 224,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 19/10/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00069

Décision n°2024-0034/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Etincelle d'Opale au titre
de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Florence Pannier, présidente
De l'association GEM "L'Étincelle
d'Opale"
287 rue de l'Impératrice
62600 BERCK SUR MER

**Objet : décision n° 2024-0034/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Étincelle d'Opale au titre de l'année 2024**
Siret : 902 481 522 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **90 468,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 04/08/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00067

Décision n°2024-0035/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le RENOUVEAU au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
de l'association GEM "Le renouveau"
18, rue Emile Bousseau
60 600 CLERMONT

Objet : décision n° 2024-0035/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle LE RENOUVEAU au titre de l'année 2024
Siret 888 751 591 00015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **91 785,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 31/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00053

Décision n°2024-0036/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Avenir au titre de l'année
2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Hacer Ozturk, présidente
de l'association GEM "L'Avenir"
2 rue de la chaussée romaine
02100 SAINT-QUENTIN

**Objet : décision n° 2024-0036/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle L'Avenir au titre de l'année 2024**
Siret : 920 342 110 00011

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 102,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 27/06/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et en délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00052

Décision n°2024-0037/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Au Fil de l'Avelon au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Martine Dubert, présidente
De l'association GEM "Au Fil De
L'Avelon"
7 rue des tanneurs
60000 BEAUVAIS

**Objet : décision n° 2024-0037/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Au Fil De L'Avelon au titre de l'année 2024**
Siret : 912 592 136 00010


Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 102,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 27/07/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00071

Décision n°2024-0038/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Main dans la Main géré par
APAJH du Nord au titre de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Jean Lecutier, président
de l'association APAJH DU Nord,
gestionnaire du GEM "Main dans la
main"

8 bis rue Bernos
59000 LILLE

**Objet : décision n° 2024-0038/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Main dans la main géré par APAJH du Nord au titre de l'année 2024
Siret : 303 560 619 00072**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **93 629,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 30/06/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00051

Décision n°2024-0040/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Fraternelle au titre de
l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Christophe Carrier, président
De l'association GEM "Fraternative"
355 Bd Gambetta
59200 TOURCOING

**Objet : décision n° 2024-0040/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Fraternative au titre de l'année 2024**
Siret : 809 541 824 00029

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **95 736,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 07/07/2023 et l'avenant du 26/03/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Document n° 2024-0040/FIR-GEM
Mutuelle Fraternelle

2024-0040/FIR-GEM

ARS

R32-2024-04-02-00054

Décision n°2024-0043/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Autisme Oise Audyssée au
titre de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Esteban Chalois, président
De l'association GEM « Autisme Oise
Audyssée »
199 rue Molière
60280 MARGNY LES COMPIÈGNE

**Objet : décision n° 2024-0043/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Autisme Oise Audyssée au titre de l'année 2024**
Siret : 902 734 284 00018

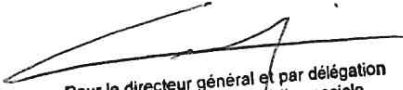
Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **91 416,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 19/10/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS - R32-2024-04-02-00054 - Décision n°2024-0043/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Autisme Oise Audyssée au titre de l'année 2024